MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** **Bureau de l'enseignement privé** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDEDC/2022-937** **21/12/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDEDC/N2011-2128 du 04/10/2011 : Indemnisation des frais de déplacement des enseignants contractuels de
droit public des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Indemnisation des frais de déplacement des enseignants contractuels de droit public des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime

Destinataires d'exécution
DRAAF/DAAF/SRFD/SFD Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État relevant de l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime

Résumé :

Textes de référence :Code rural et de la pêche maritime, livre VIII
Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
Arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités des missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais

occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l’Etat et 24 mai 2007.
Article 29 de l'arrêté du 8 juillet 2022 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et collaborateurs du ministère chargé de l'agriculture

Cette note de service a pour objet de préciser les conditions d'indemnisation forfaitaire des frais de déplacement des enseignants contractuels de droit public exerçant dans au moins deux établissements juridiquement distincts relevant de l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime (enseignement agricole privé temps plein).

1 - <u>Personnels concernés</u>

Les enseignants contractuels de droit public des établissements mentionnés à l'article L 813-8 du code rural et de la pêche maritime exerçant dans plusieurs établissements juridiquement distincts sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de restauration selon les critères et modalités précisés ci-après.

2 – <u>Modalités de prise en charge</u>

Les modalités de prise en charge sont les suivantes :

1. Remboursement forfaitaire de deux trajets aller-retour maximum par semaine ;
2. La distance prise en considération est celle séparant les deux établissements dans lesquels l'enseignant exerce. Toutefois cette distance ne donnera lieu à indemnisation que si elle est supérieure à 10 kilomètres ;
3. Remboursement forfaitaire de deux repas maximum par semaine considérant que les établissements sont dotés de restaurants administratifs ou assimilés ;
4. Le nombre de semaines pouvant donner lieu à remboursement correspond à l'année scolaire, soit un équivalent de 36 semaines.

3 - <u>Montants de prise en charge</u>

A compter de l'année scolaire 2022-2023,

1. Le taux de remboursement des frais de déplacement est pris en application de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
2. La prise en charge des frais de restauration est fixée à 50% du taux de remboursement des repas pris en application de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

4 - <u>Modalités de prise en charge</u>

La prise en charge des frais engagés est assurée par l'établissement de résidence administrative principale de l'enseignant.

A cet égard, il incombe à l'établissement de demander à l'agent une copie du certificat d'immatriculation et du justificatif d'assurance du véhicule personnel utilisé et de les conserver. Ces documents pourront faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à la DRAAF.

L'établissement fait remonter à la DRAAF dont il dépend les justificatifs de la dépense engagée.

La DRAAF, en qualité d'ordonnateur de la dépense, s'appuie sur les pièces transmises par l'établissement pour procéder aux remboursements attendus par ce dernier.

La gestion de ces crédits sur le programme 143 s'opère en année civile.

Le directeur général adjoint,
Chef du service de l'enseignement technique,

Luc MAURER